CLAUSES GENERALES DE VENTE EN BLOC
DE BOIS FAÇONNES

SOMMAIRE

Chapitre I - CADRE JURIDIQUE 4
Article 1 : Droit applicable au contrat 4
Article 2 : Cadre propre aux ventes de bois réalisées à la diligence de l'ONF 4
Article 2-1 : Règles générales de droit forestier 4
Article 2-2 : Champ d'application des présentes clauses générales 4
Article 2-3 : Opposabilité et organisation des pièces contractuelles 4
Article 2-4 : Opposabilité du Cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF) 4
Article 3 : Dérogations aux clauses générales de la vente 4

Chapitre II – FORMATION, NATURE ET DURÉE DU CONTRAT 5
Article 4 : Formation du contrat 5
Article 5 : Objet 5
Article 6 : Parties contractantes 5
Article 6-1 : Le vendeur 5
Article 6-2 : L'acheteur 5
Article 7 : Nature du contrat de vente 5
Article 7-1 : Contrat de vente à lot unique 6
Article 7-2 : Contrat d'approvisionnement *(Sans objet)* 6
Article 8 : Durée et terme du contrat 6
Article 8-1 : Contrat de vente à lot unique 6
Article 8-2 : Contrat d'approvisionnement *(Sans objet)* 6
Article 9 : Cession du contrat de vente 6

Chapitre III – PRODUITS VENDUS 7
Article 10 : Nature et désignation des produits vendus 7
Article 10-1 : Définitions *(Sans objet)* 7
Article 10-2 : Objet de la vente 7
Article 11 : Provenance des produits 7
Article 11-1 : Origine des produits vendus 7
Article 11-2 : Lotissement des produits 7
Article 12 : Qualité des produits 7
Article 12-1 : Garantie de qualité 7
Article 12-2 : Référence à des normes *(Sans objet)* 7
Article 12-3 : Limites de garantie qualitative *(Sans objet)* 7
Article 13 : Quantités 7
Article 13-1 : Principe 7
Article 13-2 : Dérogation 7
Article 14 : Produits livrés non conformes *(Sans objet)* 8

Chapitre IV – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES 9
Article 15 : Transfert de propriété des produits et des risques 9

Chapitre V – EXÉCUTION DE LA COUPE ET ENLÈVEMENT DES PRODUITS 10
Article 16 : Organisation de l'exploitation des bois *(Sans objet)* 10
Article 17 : Dénombrement et quantités à facturer *(Sans objet)* 10

Article 18 : Enlèvement des produits 10
Article 18-1 : Permis d'enlever 10
Article 18-2 : Obligation d'enlever les bois 10
Article 18-3 : Délai d'enlèvement des bois 10
Article 18-4 : Non-respect des délais d'exécution et mise en demeure 10
Article 18-5 : Modalités d'enlèvement des bois 11
Article 18-6 : Dégâts causés à la voirie 11
Article 19 : Modalités de fin d'exécution du contrat 11
Article 19-1 : Remise en état des lieux 11
Article 19-2 : Réception de la coupe *(Sans objet)* 11
Article 19-3 : Décharge d'exploitation *(Sans objet)* 11
Article 20 : Stockage des bois sur place de dépôt 11
Article 21 : Cessions accessoires dans une coupe en exploitation *(Sans objet)* 12
Article 22 : Suspension de l'enlèvement des bois 12
Article 22-1 : Suspension de l'enlèvement des bois en cas d'intempérie 12
Article 22-2 : Suspension en cas de non-respect du CNPEF ou de la loi pénale 12
Article 22-3 : Suspension pour défaut d'assurance responsabilité civile *(Sans objet)* 12
Article 22-4 Suspension en cas d'exploitation des produits accidentels et tiges par autrui *(Sans objet)* 12

Chapitre VI – CONDITIONS FINANCIÈRES 13
Article 23 : Prix de vente 13
Article 24 : Garanties financières 13
Article 24-1 : Caution solidaire 14
Article 24-2 : Garantie autonome à première demande 14
Article 24-3 : Fonds déposés en garantie 14
Article 25 : Modalités de facturation et de paiement pour les contrats de vente à lot unique 15
Article 25-1 : Contrats d'un montant inférieur à 5 000 euros HT 15
Article 25-2 : Contrats d'un montant supérieur ou égal à 5 000 euros HT 15
Article 26 : Modalités de paiement pour les contrats d'approvisionnement *(Sans objet)* 16
Article 27 : Modalités de paiement des factures annexes liées à l'exécution d'un contrat 16
Article 28 : Formalités relatives à la taxe sur la valeur ajoutée 16
Article 29 : Comptable chargé du recouvrement du prix 17
Article 30 : Délivrance du certificat de paiement 17

Chapitre VII : PÉNALITÉS ET INDEMNITES 18
Article 31 : Principe général 18
Article 32 : Pénalités pour défaut de paiement 18
Article 33 : Pénalités pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle *(Sans objet)* 18
Article 34 : Indemnités et pénalités liées à l'exécution technique du contrat 18
Article 34-1 : Défaut de permis d'exploiter *(Sans objet)* 18
Article 34-2 : Indemnité pour non-respect des plants, semis et jeunes bois *(Sans objet)* 18
Article 34-3 : Indemnité pour non-respect des tiges réservées *(Sans objet)* 18
Article 34-4 : Pénalités pour enlèvement des rémanents *(Sans objet)* 18
Article 34-5 : Pénalités pour non-respect des chemins de débardage *(Sans objet)* 18
Article 34-6 : Non-respect des procédures de façonnage, dénombrement ou de mesurage des produits *(Sans objet)* 18
Article 34-7 : Défaut de permis d'enlever 18
Article 34-8 : Non-respect des délais d'exécution 18
Article 34-9 : Défaut de remise en état 19
Article 35 : Pénalités liées au non-respect des quantités par l'ONF *(Sans objet)* 19
Article 36 : Liquidation et recouvrement des pénalités et indemnités 19

Chapitre VIII – SUSPENSION OU CESSATION DU CONTRAT 20
Article 37 : Résiliation pour non-respect des clauses financières 20

Article 37-1 : Résiliation pour défaut de remise des moyens de paiement ou d'une garantie financière 20
Article 37-2 : Résiliation pour défaut de paiement 20
Article 38 : Résiliation pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle *(Sans objet)* 20
Article 39 : Résiliation pour inexécution ou mauvaise exécution technique 20
Article 39-1 : Résiliation pour non-respect des délais d'exécution 20
Article 39-2 : Résiliation pour mauvaise exécution technique 20
Article 40 : Résiliation du contrat d'approvisionnement pour impossibilité de parfaire les ventes des tranches ultérieures *(Sans objet)* 20
Article 41 : Conséquences de la résiliation 20
Article 42 : Cessation d'activité 21
Article 43 : Décès de l'acheteur 21
Article 44 : Suspension et résiliation du contrat pour impossibilité d'exécution 21

Chapitre IX – PROCÉDURES COLLECTIVES 23
Article 45 : Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire des entreprises 23
Article 45-1 : Rétention des bois 23
Article 45-2 : Faculté de poursuivre, céder ou résilier le contrat en cours d'exécution 23

Chapitre X – DISPOSITIONS DIVERSES 25
Article 46 : Règlement des litiges 25
Article 47 : Accès à la vente de bois 25
ANNEXE 1 : CALCUL DE L'INDEMNITÉ POUR NON-RESPECT DES TIGES RÉSERVÉES *(Sans objet)* **26**
ANNEXE 2 : COEFFICIENTS DE CONVERSION DES UNITES DE MESURE *(Sans objet)* **26**

Chapitre I - CADRE JURIDIQUE

Article 1 : Droit applicable au contrat

Le présent contrat est soumis au droit français.

Article 2 : Cadre propre aux ventes de bois réalisées à la diligence de l'ONF

Article 2-1 : Règles générales de droit forestier

Dans les bois et forêts relevant du régime forestier (articles L. 211-1 et 2, L. 214-3 du code forestier), les coupes et produits de coupes sont vendus à la diligence de l'ONF aux conditions de droit prévues notamment aux articles L. 213-6 à 11, L. 261-2 et 3 du code forestier pour les bois provenant des forêts et terrains à boiser de l'Etat et L. 214-6 à 11, L.261-7 et 8 du code forestier pour les bois provenant des forêts et terrains à boiser non domaniaux relevant du régime forestier.

Article 2-2 : Champ d'application des présentes clauses générales

Les présentes clauses générales de vente, approuvées par le conseil d'administration de l'ONF en application de l'article R. 213-24 du code forestier, sont applicables à tout contrat de vente en bloc de bois façonnés conclu à la diligence de l'ONF, à l'exclusion de la Guyane qui fera l'objet de clauses de ventes spécifiques arrêtées par le directeur général de l'ONF en application de l'article R. 272-10 du code forestier.

Article 2-3 : Opposabilité et organisation des pièces contractuelles

Les présentes clauses générales de vente et les clauses particulières du contrat forment le contrat de vente. Celui-ci s'impose à l'acheteur, à son organisme de cautionnement ainsi qu'à toute personne travaillant pour son compte.

Article 2-4 : Opposabilité du Cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF)

Le Cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF) est opposable à tout acheteur d'un lot de bois, dès lors qu'il pénètre en forêt pour procéder à l'enlèvement des produits vendus.

Il appartient à l'acheteur de s'assurer du respect intégral des dispositions du CNPEF par ses préposés et par toute personne intervenant pour son compte ou de son fait, sous la responsabilité personnelle qui lui incombe de droit en application de l'article L. 213-17 du code forestier.

Article 3 : Dérogations aux clauses générales de la vente

Il ne peut être dérogé aux présentes clauses générales de vente par les clauses particulières à chaque vente, hormis dans les cas et dans les limites expressément prévues dans les présentes clauses générales (articles 18-3 et 25).

Toutes stipulations différentes ou contraires sont réputées sans effet, l'ONF n'y ayant pas consenti dans les formes prescrites à l'article 2-2.

Il ne peut être dérogé à ces conditions que par l'effet de mesures générales temporaires, motivées par des situations de crise, et arrêtées par le directeur général pour une zone géographique déterminée. Si les circonstances le justifient, cette dérogation peut valoir pour les contrats en cours.

Chapitre II – FORMATION, NATURE ET DURÉE DU CONTRAT

Article 4 : Formation du contrat

Le contrat se forme entre l'ONF et l'acheteur dans les conditions définies à l'article L. 213-6 du code forestier et, selon le mode d'attribution du contrat, par :

- le règlement des ventes par appel d'offres,
- le règlement des ventes par adjudication,
- ou le règlement des ventes de gré à gré.

Article 5 : Objet

Le contrat de vente porte sur des bois vendus en bloc, exploités et façonnés à charge pour l'acheteur, dans les délais fixés, d'en payer le prix et de les enlever.

La vente est une vente de produits en bloc au sens de l'article 1586 du code civil.

Article 6 : Parties contractantes

Article 6-1 : Le vendeur

La vente porte sur des produits provenant de propriétés forestières relevant du régime forestier, qu'elles appartiennent à l'Etat (forêts « domaniales ») ou qu'elles appartiennent à des collectivités ou autres personnes morales.

Lorsque le contrat de vente porte sur des bois issus de plusieurs propriétés forestières, la vente constitue une vente groupée au sens de l'article L. 214-7 du code forestier.

Dans tous les cas, le contrat de vente est passé, conclu et exécuté par l'ONF.

Le nom et les coordonnées de l'agent de l'ONF chargé du suivi de l'exécution du contrat sont portés à la connaissance de l'acheteur qui lui adressera toutes ses demandes.

L'agent de l'ONF, ou à défaut le service chargé de la commercialisation des bois de l'agence concernée, répond dans un délai de 2 jours ouvrés à toute sollicitation de l'acheteur.

Article 6-2 : L'acheteur

Article 6-2-1 : Généralités

L'acheteur est tout professionnel répondant aux critères fixés par le règlement applicable (règlement des ventes par appel d'offres, règlement des ventes par adjudication ou règlement des ventes de gré à gré) et qui s'est porté acquéreur d'un ou de plusieurs lots de bois mis en vente par l'ONF.

L'acheteur doit, pour l'exécution du présent contrat, désigner un ou plusieurs représentants parlant français. Le ou les représentants doivent pouvoir être joints à tout moment par le représentant de l'ONF.

Article 6-2-2 : Assurance responsabilité civile professionnelle *(Sans objet)*

Article 7 : Nature du contrat de vente

Les contrats conclus sont des contrats de vente à lot unique.

Article 7-1 : Contrat de vente à lot unique

Dans le cadre d'un contrat de vente à lot unique, un seul lot de bois est vendu. Il est mis à disposition de l'acheteur en une seule fois. Cette mise à disposition des bois est matérialisée par la délivrance du permis d'enlever dans les conditions fixées à l'article 18-1.

Article 7-2 : Contrat d'approvisionnement *(Sans objet)*

Article 8 : Durée et terme du contrat

Article 8-1 : Contrat de vente à lot unique

Le contrat prend effet dès le prononcé de l'adjudication, dès la notification de l'acceptation de l'offre en cas d'appel d'offres ou de vente de gré à gré.

Le contrat prend fin quand l'acheteur a rempli l'ensemble des obligations techniques et financières liées à l'exécution du contrat.

Les délais d'enlèvement des bois sont précisés dans le chapitre V des présentes clauses générales de vente et dans les clauses particulières du contrat.

Article 8-2 : Contrat d'approvisionnement *(Sans objet)*

Article 9 : Cession du contrat de vente

L'acheteur peut céder son contrat à un tiers sous la double réserve de l'accord préalable et écrit de l'ONF et, le cas échéant, de la constitution par le cessionnaire d'une garantie financière dans les conditions prévues aux articles 24 et 25.

La cession n'est effective et le cessionnaire ne reçoit son permis d'enlever qu'après que ce dernier ait déposé auprès du comptable compétent les moyens de paiement correspondant au prix de vente restant dû au titre du contrat cédé et, le cas échéant, la garantie financière nécessaire en application des articles 24 et 25.

Cette cession est formalisée par un avenant au contrat initial signé par le cédant, le cessionnaire et l'ONF.

Chapitre III – PRODUITS VENDUS

Article 10 : Nature et désignation des produits vendus

Article 10-1 : Définitions *(Sans objet)*

Article 10-2 : Objet de la vente

Les produits objet de la vente sont des bois exploités et façonnés. Ces bois peuvent être mis à disposition sur place de dépôt ou sur parc à grumes.

Les clauses particulières du contrat indiquent la nature et les caractéristiques techniques du ou des produits objet de la vente : essence(s), dimensions et qualités.

Article 11 : Provenance des produits

Article 11-1 : Origine des produits vendus

L'origine des produits vendus est précisée dans les clauses particulières du contrat de vente, avec mention du ou des propriétaires, et de leur certification le cas échéant.

Article 11-2 : Lotissement des produits

Les produits vendus sont regroupés en un lot unique.

Article 12 : Qualité des produits

Article 12-1 : Garantie de qualité

Les bois sont vendus sans garantie de qualité, étant précisé que les renseignements mentionnés dans les clauses particulières et concernant le classement des produits sont communiqués à titre strictement indicatif en vue de faciliter, avant la vente, l'estimation du lot par l'acheteur.

Article 12-2 : Référence à des normes *(Sans objet)*

Article 12-3 : Limites de garantie qualitative *(Sans objet)*

Article 13 : Quantités

Article 13-1 : Principe

Les bois sont vendus en bloc, donc sans garantie de quantité, étant précisé que les renseignements mentionnés dans les conditions particulières et concernant les volumes présumés, le nombre de pièces et les essences du lot sont communiqués à titre strictement indicatif en vue de faciliter, avant la vente, l'estimation du lot par l'acheteur, ce dernier ayant la possibilité de visiter le lot avant la conclusion de la vente, en empruntant toute voie de circulation, même non ouverte au public.

Les procédures selon lesquelles ces informations sont établies par l'ONF peuvent être communiquées à l'acheteur à sa demande.

Le cubage des bois, indicatif, est fait conformément aux normes en vigueur.

Article 13-2 : Dérogation

L'acheteur peut, avant enlèvement des produits et au plus tard dans le délai de 2 mois suivant la vente, formuler une réclamation écrite à l'ONF pour écart significatif entre le lot annoncé à la vente et celui disponible à l'enlèvement.

Si cette réclamation est reconnue justifiée, l'ONF peut accorder un geste commercial à l'acheteur par décision écrite, sans aucune formalité contentieuse et sans frais. Ce geste est de droit si l'écart significatif résulte d'un dysfonctionnement technique manifeste de l'ONF.

Le caractère significatif de l'écart est apprécié par l'ONF au cas par cas selon la nature des produits concernés.

Article 14 : Produits livrés non conformes *(Sans objet)*

Chapitre IV – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES

Article 15 : Transfert de propriété des produits et des risques

Conformément à l'article 1583 du code civil, le transfert de propriété des bois au profit de l'acheteur et des risques de perte afférents, notamment les risques de dépréciation, de destruction et de vol, s'effectue lors de la formation du contrat, c'est à dire, dès le prononcé de l'adjudication, ou dès la notification de l'acceptation de l'offre en cas d'appel d'offres ou de vente de gré à gré.

Toutefois, la garde des produits, au sens de l'article 1242 du code civil, n'est transférée à l'acheteur qu'à la délivrance du permis d'enlever.

Le parterre des coupes ainsi que les places de dépôt désignées dans la forêt et les parcs à grumes ne sont pas considérés comme le magasin de l'acheteur.

Chapitre V – EXÉCUTION DE LA COUPE ET ENLÈVEMENT DES PRODUITS

Article 16 : Organisation de l'exploitation des bois *(Sans objet)*

Article 17 : Dénombrement et quantités à facturer *(Sans objet)*

Article 18 : Enlèvement des produits

Article 18-1 : Permis d'enlever

L'enlèvement des produits par l'acheteur ne peut s'effectuer qu'après l'obtention du permis d'enlever, sous peine d'application de la pénalité prévue à l'article 34-7.

Le permis d'enlever est notifié par l'ONF à l'acheteur :

- après vérification, le cas échéant, des garanties financières mentionnées aux articles 24 et 25, ou
- au vu, en l'absence des garanties financières mentionnées aux articles 24 et 25, du certificat de paiement délivré par le comptable conformément à l'article 30.

Une fois ces vérifications effectuées, l'ONF dispose d'un délai de 5 jours ouvrés pour notifier le permis d'enlever. L'expiration de ce délai n'emporte pas délivrance d'un permis tacite.

Pendant l'enlèvement des bois, l'acheteur ou ses transporteurs doivent être en mesure de présenter à tout moment le permis d'enlever.

Article 18-2 : Obligation d'enlever les bois

L'acheteur est tenu d'enlever tous les produits vidangés et disposés sur les places de dépôt.

Exceptionnellement, il peut en être dispensé sur autorisation expresse de l'ONF. Pour cela, il doit en faire la demande avant l'expiration du délai fixé par l'article 18-3 et, en cas d'accord de l'ONF, disposer les produits abandonnés conformément aux indications de celui-ci.

A l'expiration du délai d'exécution, si tous les bois n'ont pas été enlevés, les pénalités prévues à l'article 34-8 peuvent être appliquées et la résiliation peut avoir lieu au profit du propriétaire dans les conditions prévues à l'article 39-1.

Article 18-3 : Délai d'enlèvement des bois

Le délai d'enlèvement des bois et de remise en état des lieux le cas échéant est fixé à 6 mois à partir de la date du contrat de vente. Les clauses particulières peuvent prévoir un délai plus court.

En cas de suspension de l'enlèvement des bois à la demande de l'ONF, pour intempéries dans les conditions prévues à l'article 22-1 ou en cas d'événements définis à l'article 44, une prolongation gratuite sans pénalité pourra être accordée à l'acheteur à sa demande.

Si le contrat ne peut être exécuté dans le délai prévu, l'acheteur peut solliciter la location d'une place de dépôt dans les conditions prévues à l'article 20.

Article 18-4 : Non-respect des délais d'exécution et mise en demeure

Si à l'expiration du délai d'enlèvement des bois, éventuellement prorogé, sauf location d'une place de dépôt, l'acheteur n'a pas enlevé tous les bois ou effectué, s'il y a lieu, les travaux de remise en état de la place de dépôt conformément à l'article 19-1, l'ONF lui notifie une mise en demeure, par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception, d'exécuter ses

obligations dans un délai de 15 jours à compter de sa réception.

A défaut de procéder à l'ensemble de ces opérations dans ce délai, l'enlèvement est considéré comme inachevé. L'ONF est fondé à appliquer les pénalités prévues à l'article 34-8 et à résilier le contrat dans les conditions prévues à l'article 39-1.

Article 18-5 : Modalités d'enlèvement des bois

L'enlèvement s'opère par les routes forestières existantes. Il doit se faire dans le respect des prescriptions du CNPEF et peut faire l'objet de restrictions, précisées le cas échéant dans les clauses particulières.

L'ONF ou le propriétaire de la forêt peuvent imposer sur certaines routes forestières des limitations de tonnage. Elles sont précisées dans les clauses particulières.

L'enlèvement peut être interdit aux époques de dégel ou de grandes pluies, conformément aux prescriptions du paragraphe 5.3.7 du CNPEF.

Les restrictions horaires qui s'appliquent à l'enlèvement des bois sont précisées au même paragraphe 5.3.7 du CNPEF.

Article 18-6 : Dégâts causés à la voirie

Voirie forestière : Conformément aux paragraphes 5.3.7, 5.4 et 6.2 du CNPEF, si l'acheteur, ou toute personne travaillant pour son compte, provoque aux routes et chemins forestiers des dégâts, il doit avant l'expiration du délai fixé pour l'exécution du contrat, effectuer ou faire effectuer à ses frais les travaux nécessaires pour réparer ces dégâts.

Voirie publique : Les contributions spéciales pour détérioration anormale des voies publiques et des chemins ruraux qui peuvent être dues aux communes et aux départements en application des articles L. 131-8 (voirie départementale) et L. 141-9 (voirie communale) du code de la voirie routière, et L. 161-8 du code rural et de la pêche maritime sont à la charge de l'acheteur.

Article 19 : Modalités de fin d'exécution du contrat

Article 19-1 : Remise en état des lieux

Avant l'expiration du délai d'exécution du contrat, l'acheteur doit effectuer, s'il y a lieu, des travaux de remise en état des lieux ou de réparation conformément aux prescriptions des paragraphes 2.5.1 (« Gestion des déchets ») et 5.4 (« Remise en état des lieux ») du CNPEF.

A défaut, l'acheteur est redevable de pénalités conformément à l'article 34-9 et la résiliation de la vente peut être prononcée conformément à l'article 39-2.

Article 19-2 : Réception de la coupe *(Sans objet)*

Article 19-3 : Décharge d'exploitation *(Sans objet)*

Article 20 : Stockage des bois sur place de dépôt

A titre exceptionnel, l'acheteur peut demander à l'ONF l'autorisation d'utiliser la place de dépôt sur laquelle sont livrés les bois au-delà du délai d'enlèvement.
La demande doit intervenir au plus tard 1 mois avant l'expiration du délai figurant à l'article 183 ou dans les clauses particulières. Si l'autorisation est accordée par l'ONF, l'utilisation de la place de dépôt se fait dans le cadre d'un contrat de location de place de dépôt qui en fixe les conditions techniques et financières.

Article 21 : Cessions accessoires dans une coupe en exploitation *(Sans objet)*

Article 22 : Suspension de l'enlèvement des bois

Article 22-1 : Suspension de l'enlèvement des bois en cas d'intempérie

En cas d'intempéries, l'ONF peut suspendre l'enlèvement des bois si des éléments objectifs établissent que sa mise en œuvre aurait pour conséquence d'endommager la desserte forestière. Dans ce cas, l'acheteur est informé de la suspension de tout ou partie de l'enlèvement des bois. Cette mesure de suspension prend effet immédiatement et prend fin sur décision de l'ONF.

Article 22-2 : Suspension en cas de non-respect du CNPEF ou de la loi pénale

L'ONF peut suspendre l'enlèvement des bois si des éléments objectifs établissent que sa mise en œuvre ne respecte pas les prescriptions du CNPEF ou de la loi pénale. Le cas échéant, l'ONF informe l'acheteur de la difficulté et ordonne la suspension de tout ou partie de l'enlèvement. La mesure de suspension prend effet immédiatement et prend fin sur décision de l'ONF.

L'ONF précise les conditions dans lesquelles l'enlèvement des bois peut être repris ou poursuivi. Il peut notamment interdire ou restreindre l'utilisation d'un engin dont l'usage a causé les dégâts constatés. Dès réception de cette décision, l'acheteur doit s'y conformer.

L'acheteur a la possibilité de demander à l'ONF qu'un constat contradictoire soit réalisé.

Article 22-3 : Suspension pour défaut d'assurance responsabilité civile *(Sans objet)*

Article 22-4 Suspension en cas d'exploitation des produits accidentels et tiges par autrui *(Sans objet)*

Chapitre VI – CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 23 : Prix de vente

Le prix de vente fixé lors de la conclusion du contrat est exprimé hors taxe (HT), c'est-à-dire hors TVA.

Le prix est exprimé en euros, à l'exclusion de toute autre devise.

La TVA est appliquée dans les conditions prévues à l'article 28.

A ce prix de vente peuvent venir s'ajouter, suivant les modalités d'exécution du contrat, des frais annexes liés à des remises en état ou des indemnités et pénalités.

Article 24 : Garanties financières

Pour les cas de constitution d'une garantie précisés à l'article 25-2, l'acheteur garantit ses engagements par :

- une caution solidaire,
- une garantie autonome à première demande,
- ou des fonds déposés en garantie sur un compte de l'ONF.

Les clauses particulières précisent le montant de la garantie que l'acheteur doit constituer. Ce montant de garantie doit être maintenu jusqu'à ce que l'ensemble des sommes dues au titre de l'exécution du contrat aient été payées. Si l'ONF actionne la garantie et que son montant devient, en conséquence, inférieur à celui requis par les clauses particulières, l'acheteur doit parfaire le montant de sa garantie en constituant une garantie complémentaire conforme aux conditions du présent article, au plus tard dans les 20 jours à compter de la mise en œuvre de la garantie. A défaut, l'ONF est fondé à résilier le contrat en application de l'article 37-1.

Le bénéficiaire de la caution solidaire ou de la garantie autonome à première demande est précisé aux clauses particulières du contrat. La caution solidaire ou la garantie autonome à première demande est produite par un établissement habilité à se porter caution en France, agréé, en application des dispositions de l'article L. 511-10, I du code monétaire et financier, par la Banque centrale européenne (BCE), sur proposition de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) ou par l'ACPR et figurant sur le registre des agents financiers (REGAFI) ou le registre des organismes d'assurance (REFASSU) en branche 15 « caution ». Une garantie sous forme de caution donnée par une société de caution mutuelle peut également être acceptée.

La caution solidaire ou la garantie autonome à première demande doit être rédigée en français et doit mentionner :

- l'identité et les coordonnées de l'organisme de cautionnement ou garant (dénomination sociale, forme juridique, numéro RCS et ville d'immatriculation au RCS, adresse de l'organisme) ;
- le montant garanti ;
- en cas de caution, les références du contrat (titre, numéro, signataires, date de signature) ;
- la compétence du tribunal de commerce de Créteil en cas de litige.

L'acte d'engagement doit être signé, de manière manuscrite ou électroniquement.

Article 24-1 : Caution solidaire

L'organisme de cautionnement est solidairement tenu du paiement du prix de vente TTC non payé à échéance, ainsi que des accessoires, des pénalités et dommages dont l'acheteur peut redevable dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le montant de la caution correspond à la valeur estimée du prix de vente TTC. Il constitue un plafond de garantie à concurrence duquel la caution peut être appelée en une ou plusieurs fois jusqu'à mainlevée de son engagement par le comptable compétent, et, au plus tard jusqu'à 12 mois après le terme du contrat.

La caution peut préciser les dates et montants des virements qu'elle s'engage à réaliser en application du contrat de vente (virements cautionnés).

La mainlevée de la caution est prononcée après paiement de l'ensemble du prix de vente TTC, des accessoires, des pénalités et indemnités dont l'acheteur est redevable dans le cadre de l'exécution du contrat.

La caution doit être adressée à l'ONF dans les 20 jours suivant la formation du contrat, sous forme dématérialisée.

Article 24-2 : Garantie autonome à première demande

La garantie autonome couvre le risque client pris par l'ONF ou les collectivités propriétaires pour la part du prix de vente non payé à échéance, ainsi que pour les accessoires, pénalités et indemnités dont l'acheteur peut être redevable dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le montant de la garantie autonome correspond à la valeur estimée du prix de vente TTC.

La banque s'engage en qualité de garant autonome à première demande et souscrit, en conséquence, un engagement irrévocable et sans condition, indépendant des engagements contractuels de l'acheteur à l'égard de l'ONF, à payer, à première demande de l'ONF, toute somme que l'ONF peut réclamer dans la limite du montant de la garantie.

La garantie présentée par l'acheteur doit impérativement couvrir une période de 12 mois au-delà de la date d'échéance du contrat. A défaut, elle ne peut être acceptée.

La garantie doit être adressée à l'ONF dans les 20 jours suivant la conclusion du contrat de vente, sous forme dématérialisée.

Article 24-3 : Fonds déposés en garantie

L'acheteur a également la possibilité de verser des fonds sur un compte de l'ONF, à titre de dépôt de garantie.

Les fonds déposés en garantie couvrent le risque client pris par l'ONF ou les collectivités propriétaires pour la part du prix de vente non payé à échéance, ainsi que pour les accessoires, pénalités et indemnités dont l'acheteur peut être redevable dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le montant des fonds déposés en garantie est précisé dans le contrat.

Les fonds doivent être réceptionnés par le comptable dans les 20 jours suivant la conclusion du contrat de vente.

Article 25 : Modalités de facturation et de paiement pour les contrats de vente à lot unique

Le recours à l'auto-facturation prévue à l'article 289,I,2° du code général des impôts n'est pas autorisé.

Dans le cadre d'une vente par adjudication ou par appel d'offres, l'acheteur bénéficie d'un escompte de 1 % du prix de vente sauf stipulation contraire aux clauses particulières. Ce taux peut être ajusté à l'évolution du marché monétaire sur décision du conseil d'administration de l'ONF.

Article 25-1 : Contrats d'un montant inférieur à 5 000 euros HT

Lorsque le prix de vente hors taxe est inférieur à 5 000 euros HT :

- la facture est émise dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la formation du contrat ;
- l'acheteur s'acquitte dans les 20 jours à compter de la date d'émission de la facture, de la totalité du prix de vente, TVA comprise.

Pour les bois issus de forêts domaniales ou vendus groupés (article L. 214-7 du code forestier), sauf lorsque l'acheteur est domicilié à l'étranger, les paiements doivent obligatoirement être effectués au moyen du portail de paiement en ligne accessible sur le site https://paiement.onf.fr/pel-service/public/accueil.

Dans les autres cas, les paiements peuvent être effectués :

- par virement (par exemple, virement « swift » pour ceux émis par des établissements bancaires étrangers) ;
- ou, après accord du comptable, par prélèvement automatique.

Article 25-2 : Contrats d'un montant supérieur ou égal à 5 000 euros HT

Lorsque le prix de vente est supérieur ou égal à 5 000 euros HT, les modalités de paiement possibles sont les suivantes :

a) Paiement à réception de la facture :

- la facture est émise dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la formation du contrat ;
- l'acheteur s'acquitte dans les 20 jours à compter de la date d'émission de la facture de la totalité du prix de vente, TVA comprise ;
- les paiements peuvent être effectués :
    - au moyen du portail de paiement en ligne accessible sur le site https://paiement.onf.fr/pel-service/public/accueil, pour les bois issus de forêts domaniales ou vendus groupés (article L. 214-7 du code forestier), sauf lorsque l'acheteur est domicilié à l'étranger ;
    - ou, par virement (par exemple, virement « swift » pour ceux émis par des établissements bancaires étrangers) ;
    - ou, après accord du comptable, par prélèvement automatique.

b) Paiement différé par billet à ordre avalisé :

- la facture est émise dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la formation du contrat ;
- l'acheteur remet dans les 20 jours à compter de la date d'émission de la facture un billet à ordre avalisé portant sur la totalité du prix de vente, TVA comprise, dont l'échéance est de 45 jours à compter de la date de la facture ;

c) Paiement différé avec garantie :

- l'acheteur a l'obligation de fournir une garantie dans les conditions déterminées à l'article 24 ;
- la facture est émise dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la formation du contrat ;
- l'acheteur s'acquitte au plus tard dans les45 jours à compter de la date d'émission de la facture de la totalité du prix de vente, TVA comprise ;
- les paiements peuvent être effectués :
    - au moyen du portail de paiement en ligne accessible sur le site https://paiement.onf.fr/pel-service/public/accueil, pour les bois issus de forêts domaniales, sauf lorsque l'acheteur est domicilié à l'étranger ;
    - ou par virement (par exemple, virement « swift » pour ceux émis par des établissements bancaires étrangers) ;
    - ou, après accord du comptable, par prélèvement automatique.

Article 26 : Modalités de paiement pour les contrats d'approvisionnement *(Sans objet)*

Article 27 : Modalités de paiement des factures annexes liées à l'exécution d'un contrat

Les factures annexes liées à l'exécution d'un contrat (pénalités et indemnités) sont payables dans les 20 jours à compter de la date d'émission de la facture :

- pour les bois issus des forêts domaniales ou vendus groupés (article L. 214-7 du code forestier) : pour les factures d'un montant inférieur à 5 000 euros HT, au moyen du portail de paiement en ligne accessible sur le site https://paiement.onf.fr/pel-service/public/accueil, sauf lorsque l'acheteur est domicilié à l'étranger, et pour les factures d'un montant supérieur ou égal à 5 000 euros HT, au moyen de ce portail ou par virement (par exemple, virement "swift" pour ceux émis par les établissements bancaires étrangers) ;
- pour les bois issus des autres forêts, par virement (par exemple, virement "swift " pour ceux émis par des établissements bancaires étrangers) :
- après accord du comptable, par prélèvement automatique.

Article 28 : Formalités relatives à la taxe sur la valeur ajoutée

Le taux de TVA applicable à ces ventes est le taux légal en vigueur en France, sous réserve de l'application de l'exonération de TVA au titre des achats en franchise de taxe sur la valeur ajoutée prévue par les dispositions de l'article 275 du code général des impôts qui ne peut être appliquée qu'à condition que l'acquéreur des bois ait transmis à l'ONF, préalablement à la livraison des produits, une attestation d'achats en franchise de taxe sur la valeur ajoutée telle que définie par le I de l'article 275 précité, visée par le service des impôts français dont dépend l'acquéreur et dont la durée de validité couvre effectivement cette vente.

L'exonération de TVA au titre des livraisons intracommunautaires de biens prévue par les dispositions de l'article 262 ter du code général des impôts ne peut jamais être appliquée pour ces ventes, quel que soit le lieu d'établissement de l'acquéreur.

Lorsque l'achat de bois est réalisé auprès de propriétaires assujettis non redevable à la TVA, c'est-à-dire, placés sous le régime du remboursement forfaitaire, l'acheteur assujetti à la TVA doit, en application des articles 265 et 266 de l'annexe II du code général des impôts, (i) accompagner chaque paiement - y compris chaque échéance des billets à ordre - d'un bulletin d'achat ou d'un bon de livraison et (ii) délivrer au propriétaire, au début de chaque année civile, une attestation annuelle récapitulant tous les versements effectués au cours de l'année précédente.
Les bulletins d'achats, bons de livraison et attestations annuelles doivent être conformes aux modèles établis par l'administration fiscale.

Article 29 : Comptable chargé du recouvrement du prix

Le prix de vente est dû au comptable de l'ONF lorsque les ventes portent sur des produits provenant des forêts domaniales ou font l'objet de ventes groupées en application de l'article L. 214-7 du code forestier.

Le prix de vente est dû directement au comptable du propriétaire des bois, lorsque la vente porte sur des produits provenant de forêts appartenant à un seul propriétaire autre que l'Etat.

Le comptable destinataire des paiements est précisé sur la facture.

Article 30 : Délivrance du certificat de paiement

Le comptable public émet un certificat de paiement exigé par les services de l'ONF pour la délivrance du permis d'enlever prévu à l'article 18-1 lorsque :

- soit l'acheteur s'est entièrement acquitté du prix de vente par paiement ;
- soit l'acheteur a remis l'intégralité des moyens de paiement et, le cas échéant, les garanties nécessaires en application des articles 24 et 25.

Sauf en cas de paiement par billet à ordre, les sommes payées ne sont réputées acquittées que par leur encaissement effectif au crédit du compte destinataire.

Chapitre VII : PÉNALITÉS ET INDEMNITES

Article 31 : Principe général

Tout non-respect des conditions générales de ventes, des clauses particulières ainsi que des clauses du CNPEF pour lesquelles aucune pénalité n'est prévue par les articles 32 à 35, est sanctionné d'une pénalité forfaitaire de 300 euros redevable par l'acheteur envers l'ONF. L'acheteur est de plus tenu à la réparation du préjudice éventuel résultant de ce non-respect, notamment en cas de dommage à la forêt.

Article 32 : Pénalités pour défaut de paiement

Pour toutes sommes dues au titre du contrat et non payées à échéance, l'acheteur doit, de plein droit, au propriétaire de la forêt :

- des intérêts de retard à un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur au jour de l'échéance par jour de retard,
- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement égale au montant fixé par l'article D. 441-5 du code de commerce, l'ONF se réservant le droit de demander une indemnisation complémentaire sur justification.

Article 33 : Pénalités pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle *(Sans objet)*

Article 34 : Indemnités et pénalités liées à l'exécution technique du contrat

Article 34-1 : Défaut de permis d'exploiter *(Sans objet)*

Article 34-2 : Indemnité pour non-respect des plants, semis et jeunes bois *(Sans objet)*

Article 34-3 : Indemnité pour non-respect des tiges réservées *(Sans objet)*

Article 34-4 : Pénalités pour enlèvement des rémanents *(Sans objet)*

Article 34-5 : Pénalités pour non-respect des chemins de débardage *(Sans objet)*

Article 34-6 : Non-respect des procédures de façonnage, dénombrement ou de mesurage des produits *(Sans objet)*

Article 34-7 : Défaut de permis d'enlever

En cas de manutention, découpe ou enlèvement des produits sans avoir obtenu au préalable le permis d'enlever tel que défini à l'article 18-1, l'acheteur est redevable à l'encontre du propriétaire de la forêt d'une pénalité de 50 % de la valeur des bois concernés avec un minimum de 1 000 euros.

L'acheteur est également passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe conformément à l'article R. 261-3 du code forestier.

Article 34-8 : Non-respect des délais d'exécution

Si à l'expiration du délai de 15 jours à compter de la réception de la mise en demeure adressée conformément à l'article 18-4 et sauf location d'une place de dépôt dans les conditions prévues à l'article 20, l'ONF constate que l'acheteur n'a pas effectué ou a effectué partiellement l'enlèvement des bois, celui-ci restitue au propriétaire de la forêt les bois restés entreposés sur les places de dépôt.

Article 34-9 : Défaut de remise en état

Dans le cas où une remise en état de la place de dépôt ou des équipements doit être réalisée l'acheteur est redevable à l'expiration du délai de 15 jours à compter de la réception de la mise en demeure adressée conformément à l'article 18-4, envers le propriétaire de la forêt du montant évalué par l'ONF des travaux restant à réaliser, majoré d'une pénalité égale au double de ce montant. Si la pénalité due à ce titre est inférieure à 1 000 euros, elle est forfaitairement portée à cette somme.

L'acheteur peut demander à l'ONF qu'un constat contradictoire soit réalisé.

Article 35 : Pénalités liées au non-respect des quantités par l'ONF *(Sans objet)*

Article 36 : Liquidation et recouvrement des pénalités et indemnités

Les pénalités et indemnités sont facturées, au cours de l'exécution du contrat, soit dès le constat du manquement soit à l'expiration du délai de la mise en demeure adressée demeurée infructueuse.

Lorsqu'il est mis un terme au contrat, une facture de solde comprenant le montant total des sommes dues au titre des pénalités et indemnités prévues au présent chapitre est émise et doit être réglée conformément aux stipulations de l'article 27.

Le bénéficiaire des pénalités et indemnités (l'ONF ou le propriétaire) et le comptable chargé de l'encaissement sont précisés sur la facture.

Chapitre VIII – SUSPENSION OU CESSATION DU CONTRAT

Article 37 : Résiliation pour non-respect des clauses financières

Article 37-1 : Résiliation pour défaut de remise des moyens de paiement ou d'une garantie financière

Si l'acheteur ne produit pas les moyens de paiement (billets à ordre ou autorisation de prélèvement) ou, le cas échéant, ne constitue pas de garantie financière conformément aux articles 24 et 25, l'ONF peut résilier le contrat sans mise en demeure préalable.

L'acheteur est alors redevable envers le propriétaire de la forêt d'une pénalité forfaitaire de 20 % du prix de vente HT, dans la limite de 25 000 euros.

Article 37-2 : Résiliation pour défaut de paiement

Lorsque l'acheteur ne procède pas au paiement conformément aux prescriptions de l'article 25, l'ONF peut résilier la vente sans mise en demeure préalable.

L'acheteur est alors redevable envers le propriétaire de la forêt d'une pénalité forfaitaire de 20 % du prix de vente HT, dans la limite de 25 000 euros.

Article 38 : Résiliation pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle *(Sans objet)*

Article 39 : Résiliation pour inexécution ou mauvaise exécution technique

Article 39-1 : Résiliation pour non-respect des délais d'exécution

Lorsque la mise en demeure adressée conformément à l'article 18-4 est restée infructueuse à l'expiration du délai de 15 jours à compter de sa réception, l'ONF peut résilier le contrat.

Lorsque l'acheteur est dans l'incapacité d'enlever les bois, l'ONF peut, malgré le dépôt des moyens de paiement (billets à ordre ou autorisation de prélèvement) ou, le cas échéant, la constitution de la garantie, prononcer, à la demande de l'acheteur, la résiliation du contrat de vente avant le terme du délai d'enlèvement.

Article 39-2 : Résiliation pour mauvaise exécution technique

En cas de non-respect des articles 18-1, 18-2, 18-5, 18-6, 19-1, 22-1, 22-2 par l'acheteur, l'ONF notifie à l'acheteur une mise en demeure, par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception, lui demandant de se conformer à ses obligations dans le délai indiqué dans la mise en demeure.

Si la mise en demeure reste infructueuse à l'expiration du délai fixé, l'ONF peut résilier le contrat.

Article 40 : Résiliation du contrat d'approvisionnement pour impossibilité de parfaire les ventes des tranches ultérieures *(Sans objet)*

Article 41 : Conséquences de la résiliation

Dans tous les cas, l'acheteur est redevable du montant des pénalités dues au titre des articles 31, 32, 34-6, 34-7, 34-8 et 34-9.

Le transfert de propriété des bois restants de l'acheteur au propriétaire de la forêt s'opère le jour de la résiliation.

Article 42 : Cessation d'activité

En cas de cessation définitive d'activité pour une cause autre qu'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, ou un décès de l'acheteur, les droits et obligations de l'acheteur défaillant peuvent être cédés à un tiers par l'acheteur sous la double réserve de l'accord préalable et écrit de l'ONF et de l'accord préalable et écrit de l'organisme auprès duquel il a, le cas échéant, constitué une garantie financière conformément aux articles 24 et 25.

En cas de cession, le cessionnaire doit, dans les 20 jours à compter de la cession, faire parvenir à l'ONF, selon les cas, ses paiements ou moyens de paiement (billets à ordre ou autorisation de prélèvement), les garanties demandées par l'ONF au titre des articles 24 et 25. A défaut, la cession est considérée comme caduque.

Cette cession est formalisée par un avenant au contrat initial signé par l'ONF, le cédant et le cessionnaire.

Article 43 : Décès de l'acheteur

En cas de décès d'un acheteur, personne physique, le contrat s'éteint de plein droit par caducité.

L'ONF s'accorde alors avec les héritiers, dans le cadre de la succession, sur les modalités d'apurement de la situation.

Article 44 : Suspension et résiliation du contrat pour impossibilité d'exécution

Il est dérogé au régime de la force majeure défini par les dispositions de l'article 1218 du code civil.

En cas de survenance d'un événement, intervenant après la conclusion du contrat, échappant au contrôle d'une partie, dont les effets lors de sa survenance n'ont pu être évités ou surmontés et rendant impossible l'exécution totale ou partielle par cette partie d'une obligation née du contrat, sa responsabilité ne saurait être engagée pour inexécution.

Sont contractuellement considérés comme causes d'exonération, les événements suivants :

- les événements naturels tels que les tempêtes violentes, inondations, saturations des sols en eau, canicule, glissements de terrain, éboulements, ravinements, avalanches, affaissements de terrain, coulées de boue, cyclones, incendies, tsunamis, éruptions volcaniques, destructions par la foudre, raz-de-marée ou séismes ;
- les actes de guerre, conflits armés, actes de terrorisme ou émeutes ;
- les interruptions ou perturbations des moyens de transport ou d'approvisionnement, en ce compris les grèves internes ou externes à l'une des parties, les barrages routiers ou accidents ;
- les décisions gouvernementales ou réglementaires empêchant l'exécution du contrat ;
- les pandémies ou épidémies affectant directement les opérations de l'une des parties.

S'il survient un événement figurant dans la liste ci-dessus ou répondant aux critères susvisés :

- les parties s'engagent à se rencontrer dans les meilleurs délais en vue de suspendre leurs obligations ou de négocier de bonne foi l'adaptation du contrat ;
- si l'événement persiste au-delà de 6 mois, les parties s'engagent à se rencontrer à nouveau au terme de ces 6 mois en vue de négocier de bonne foi, à nouveau ou pour la première fois, l'adaptation du contrat ;

- en cas d'échec de cette négociation à l'issue de 30 jours, chaque partie pourra résilier le contrat sous réserve d'une notification écrite préalable. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité.

La partie invoquant le présent article devra en notifier l'autre partie par écrit dans un délai de 15 jours suivant la survenance de l'événement, en fournissant toutes les preuves nécessaires.

Sauf faute lourde ou dolosive, aucune partie ne pourra être tenue responsable des conséquences dommageables d'un des événements définis par la présente clause.

Chapitre IX – PROCÉDURES COLLECTIVES

Article 45 : Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire des entreprises

Article 45-1 : Rétention des bois

Conformément aux stipulations de l'article 15, les places de dépôt désignées dans la forêt et les parcs à grumes ne sont pas considérés comme le magasin de l'acheteur.

Ainsi, en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, l'ONF est fondé à exercer la rétention des bois encore présents sur les places de dépôt désignées ou sur les parcs à grumes conformément à l'article L. 624-14 du code de commerce.

L'ONF exerce ce droit de rétention au titre du privilège du vendeur impayé (article 1612 du code civil), tant dans son intérêt propre que dans l'intérêt de l'organisme de cautionnement, pour les sommes que l'acheteur doit honorer au titre de l'exécution du contrat.

La rétention est notifiée à l'initiative d'ONF par un courrier recommandé adressé à l'administrateur (ou au liquidateur) et à l'acheteur. La rétention produit ses effets dès la réception de ce courrier qui vaut suspension du permis d'enlever.

La rétention interdit tout enlèvement des bois.

Lorsque le contrat est garanti par une caution, il appartient à l'acheteur et à l'administrateur ou liquidateur, pour lever le droit de rétention, de trouver un accord avec l'organisme de cautionnement permettant de payer les sommes qui resteraient dues au titre de l'exécution du contrat ou de convenir d'une solution si l'organisme de cautionnement s'est déjà substitué à l'acheteur pour ce faire. L'ONF ne lève le droit de rétention qu'au vu d'un écrit de l'organisme de cautionnement l'autorisant à mettre fin à la rétention des bois.

La levée du droit de rétention se matérialise par une décision écrite de l'ONF qui rend ses pleins effets au permis d'enlever.

Article 45-2 : Faculté de poursuivre, céder ou résilier le contrat en cours d'exécution

En cas d'ouverture d'une procédure collective, et nonobstant l'exercice du droit de rétention évoqué à l'article 45-1, l'administrateur ou le liquidateur a seul le pouvoir de décider du sort du contrat en cours (articles L. 622-13 et L. 641-10 du code de commerce). Dans l'éventualité où un administrateur ne serait pas nommé par le tribunal, l'acheteur décide du sort du contrat après avis conforme du mandataire judiciaire (article L. 627-2 du code de commerce). L'acheteur doit produire cet avis conforme auprès de l'ONF.

L'administrateur, l'acheteur (lorsqu'il n'y a pas d'administrateur nommé) ou le liquidateur a 1 mois pour faire connaître sa décision à compter de la notification du courrier recommandé par lequel l'ONF le met en demeure d'opter sur le sort du contrat en cours.

A défaut de décision expresse dans ce délai légal, l'ONF constate la résiliation de plein droit du contrat en application de l'article L. 622-13 ou L. 641-11-1 du code de commerce.

Article 45-2-1 : Poursuite du contrat en cours

Lorsqu'il est opté pour la poursuite du contrat et que le prix de vente a été intégralement payé par l'acheteur antérieurement au jugement d'ouverture, le contrat se poursuit normalement.

En revanche, lorsque la décision de poursuivre le contrat se heurte à la rétention des bois exercée conformément à l'article 45-1, le paiement ou de nouveaux moyens de paiement (billets à ordre ou autorisation de prélèvement) doivent être fournis par l'acheteur sur la base des accords convenus avec l'administrateur ou le liquidateur, après autorisation du juge commissaire, ainsi qu'avec, le cas échéant, l'organisme de cautionnement, pour permettre le paiement d'une créance antérieure au jugement d'ouverture (articles L. 622-7, II et L. 641-3 du code de commerce). L'ONF lève le droit de rétention au vu du certificat de paiement délivré par le comptable compétent.

Article 45-2-2 : Cession du contrat en cours

En cas de poursuite du contrat, ce dernier peut être cédé conformément aux stipulations de l'article 9.

Article 45-2-3 : Résiliation du contrat en cours

Conformément aux articles L. 622-13 et L. 641-11-1 du code de commerce, la résiliation du contrat peut être prononcée sur demande, respectivement, de l'administration ou du liquidateur, ou en cas de silence gardé pendant plus d'1 mois par ces derniers à compter de la notification de la mise en demeure de se prononcer sur le sort du contrat en cours.

Chapitre X – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de s'élever à l'occasion de l'exécution du contrat de vente relèvent de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Créteil, et ce même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Article 47 : Accès à la vente de bois

L'ONF est fondé à refuser l'accès aux ventes de bois aux acheteurs qui, au titre des contrats d'achats de bois précédents, n'ont pas réglé l'intégralité des factures échues ou ont fait l'objet de pénalités et sanctions répétées en application des chapitres VII et VIII.

ANNEXE 1 : CALCUL DE L'INDEMNITÉ POUR NON-RESPECT DES TIGES RÉSERVÉES *(Sans objet)*
ANNEXE 2 : COEFFICIENTS DE CONVERSION DES UNITES DE MESURE *(Sans objet)*